

**Projet de règlement grand-ducal**

**fixant les compétences requises et les modalités de la formation initiale et de la formation continue du Conseiller logement prévues par l'article 6 de la loi du XX.XX.XXXX relative au Pacte logement**

---

**Avis du Conseil d'État**

(4 mars 2021)

Par dépêche du 21 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Logement.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles concernées, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend préciser aussi bien les exigences nécessaires au niveau des études accomplies que la formation initiale et continue que le candidat au poste de Conseiller logement défini par l'article 6 du projet de loi relative au Pacte logement avec les communes<sup>1</sup> devra accomplir.

Le Conseil d'État se réfère aux observations formulées à l'endroit de l'article 6 dans son avis relatif au projet de loi précité, où il avait critiqué le fait de prévoir dans un règlement grand-ducal les compétences professionnelles et techniques requises pour exercer la fonction de Conseiller logement.

Par ailleurs, le Conseil d'État avait demandé, sous peine d'opposition formelle, que soient déterminées dans la loi en projet les compétences professionnelles et techniques requises pour exercer la mission de Conseiller logement.

---

<sup>1</sup> Projet de loi relative au Pacte logement avec les communes en vue d'augmenter l'offre de logements abordables et durables et modifiant a. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, b. la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, c. la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, d. la loi du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement (doc. parl. n° 7648).

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Au regard des observations formulées ci-avant, le Conseil d'État demande aux auteurs d'intégrer l'article 1<sup>er</sup> sous examen à l'article 6 du projet de loi précité, du fait qu'il intervient dans une matière réservée à la loi formelle au sens de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, et est, par conséquent, susceptible d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

### Articles 2 à 6

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Observations générales

La date de la loi relative au Pacte logement fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

S'agissant d'une fonction, il convient d'écrire « conseiller logement » et « conseillers logement » avec une lettre « c » initiale minuscule.

### Intitulé

L'intitulé n'est pas à souligner.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

### Préambule

Le deuxième visa relatif à la fiche financière est à supprimer, celle-ci n'ayant pas d'impact sur le budget de l'État.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » initiale minuscule.

### Article 6

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsqu'est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la

manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de ... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 6.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 4 mars 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu